

### Objet de la garantie

En application des dispositions des articles L125-1 et suivants du Code des assurances sont garantis les dommages matériels directs non assurables subis en France par les biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises, dont ceux des affaissements dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, la succession anormale d'évènements de sécheresse d'ampleur significative lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles et pris en charge les frais de relogement d'urgence des occupants<sup>(1)</sup> sinistrés dont la résidence principale qualifiée ainsi par le contrat est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Les modalités de prise en charge de ces frais sont fixées par décret.

Conformément à l'article L125-4 du Code des assurances, la garantie contre les effets des catastrophes naturelles visée par l'article L125-1 du Code des assurances inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont obligatoires.

### Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### Étendue de la garantie

La garantie couvre :

- Le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée, à la prise en charge des travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'évènement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination dans la limite du montant de la valeur du bien d'habitation assuré au moment du sinistre.

- Les frais de relogement d'urgence consécutifs **et ce, uniquement si votre résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel**

Conformément à l'article D.125-4-1 du Décret n°2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles donnent également lieu à la mise en jeu de cette garantie, les frais de relogement d'urgence :

- rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle au sens de l'article L.125-1 du Code des assurances.
- ou lorsqu'en raison des effets d'une catastrophe naturelle sur l'habitation ou sur des éléments extérieurs, votre résidence principale est rendu inaccessible.

### Au titre des Frais supplémentaires

**Pour la garantie Frais supplémentaire, seuls les frais suivants sont pris en charge au titre des catastrophes naturelles :**

- Les frais de démolition et de déblais des biens assurés endommagés par le sinistre ;
- Les frais de pompage, de nettoyage, et de décontamination des locaux sinistrés et toute mesure de sauvetage ;

<sup>(1)</sup> L'occupant désigne toute personne visée à l'article L. 521-1 du Code de la construction et de l'habitation.

- les honoraires de décorateur, de contrôles techniques et d'ingénierie ;
- les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à la remise en état, lorsque ceux-ci sont obligatoires.

**La garantie s'applique dans les conditions et limites prévues au titre Frais supplémentaires de vos Conditions générales.**

## Garantie Frais de relogement d'urgence

### Cas général :

Conformément à l'article L. 125-1 et suivants du Code des assurances, sont pris en charge les frais de relogement d'urgence si votre résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Conformément à l'article D.125-4-1 du Décret n°2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles donnent également lieu à la mise en jeu de cette garantie, les frais de relogement d'urgence :

- rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle au sens de l'article L.125-1 du Code des assurances.
- ou lorsqu'en raison des effets d'une catastrophe naturelle sur l'habitation ou sur des éléments extérieurs, votre résidence principale est rendu inaccessible.

**Ces frais comprennent les seules frais relatifs à l'hébergement des occupants<sup>(1)</sup> ayant la qualité d'assuré.**

**Conformément à l'article D.125-4-2 du Décret n°2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles :**

Vous bénéficiez d'une prise en charge des frais de relogement d'urgence au titre de la garantie catastrophes naturelle prévue à l'article L 125-1 du Code des assurances dans les conditions déterminées par un arrêté des ministres chargés du budget, de l'économie et de la sécurité civile.

La durée de prise en charge de ces frais est fixée à 6 mois à compter du premier jour du relogement et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée par le rapport d'expertise.

La garantie s'applique à concurrence du montant des frais que vous avez exposés pour votre relogement d'urgence et dans les limites ci-après, **à l'exclusion de tous autres frais indirects :**

La prise en charge de ces frais s'applique à concurrence du montant des frais de relogement engendrés par l'occupant<sup>(1)</sup> pour son relogement d'urgence dans les limites suivantes :

- Pour les propriétaires assurés occupant leur habitation principale, l'indemnisation s'applique à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée par le rapport d'expertise.
- Pour les locataires et les occupants à titre gratuit ayant souscrit le présent contrat d'assurance couvrant l'habitation principale, l'indemnisation est fixée par le rapport d'expertise, à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou, à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée.
- Pour les locataires dont le bail a pris fin suite au sinistre, nous prenons en charge le surcoût engendré par le relogement de l'assuré dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation principale sinistrée et dans la limite de trois mois.

L'indemnité n'est due qu'après transmission à l'assureur par l'assuré, dans les conditions prévues au contrat, des justificatifs strictement nécessaires pour prouver la matérialité et le montant des dépenses engagées.

### Prise en charge des frais de relogement d'urgence pendant les 5 jours consécutifs à compter de la date de déclaration du sinistre :

Pendant une période de **5 jours consécutifs** maximum à compter de la date de déclaration du sinistre, nous prenons en charge sans avance les frais de relogement des occupants<sup>(1)</sup> ayant la qualité d'assuré.

À votre demande, le service assistance se déclenche sur simple appel téléphonique, jour et nuit, 24 heures sur 24, au 01 55 92 26 16.

Le service assistance effectue la réservation de chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire.

Il prend en charge les frais relatifs à l'hébergement des occupants<sup>(1)</sup> ayant la qualité d'assuré à concurrence de **80 euros TTC** par jour et par occupant<sup>(1)</sup>, pendant 5 jours consécutifs maximum.

Le service assistance n'est pas tenu à cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du domicile.

### Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros<sup>(2)</sup>, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse

<sup>(1)</sup> L'occupant désigne toute personne visée à l'article L. 521-1 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>(2)</sup> En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchises, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

- réhydratation du sol, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros<sup>(2)</sup>.

## Obligation de l'assuré

L'assuré doit donner avis à l'assureur ou à son représentant local de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **trente jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

**Conformément à l'article D.125-4-4 du Décret 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles, dès lors que nous vous indemnisons les dépenses de frais de relogement d'urgence pour votre résidence principale, l'assuré ne peut prétendre cumulativement à une aide accordée par l'État afin de couvrir les mêmes dépenses.**

## Obligation de l'assureur

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication de l'arrêté de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque l'assureur la juge nécessaire.

L'assureur fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

**À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour vous verser l'indemnisation due.** À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

L'assureur communique le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre déclaré. Dans le cas des sinistres causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, l'assureur communique également à l'assuré un compte rendu des constatations effectuées lors de chaque visite. Si le contrat est souscrit par une personne physique, en cas de litige relatif à l'application de la garantie, l'assuré a la possibilité de recourir à une contre-expertise.

En cas de contestation de l'assuré auprès de l'assureur des conclusions du rapport d'expertise, l'assureur informe l'assuré de sa faculté de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au présent contrat et de se faire assister par un expert de son choix.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

## Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

## Les exclusions

**Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Catastrophes naturelles :**

- **Les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement conformément à l'article L125-6 du Code des assurances, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.**
- **Les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle conformément à l'article L125-6 du Code des assurances.**
- **Pour les dommages matériels directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :**
  - **Les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme**
  - **Les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3<sup>o</sup> de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation.**
- **Les dommages matériels directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines**

d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'une mine conformément à l'article L125-1 du Code des assurances.

## Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, la prescription est portée à **cinq ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance lorsque les dommages résultent de mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 du Code des assurances.

## Sinistre

**Vous devez nous déclarer le sinistre :**

- dans les **cinq jours ouvrés** ;
- dans les **deux jours ouvrés** s'il s'agit d'un vol, à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- dans les **30 jours** en cas de catastrophe naturelle, après la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- dans les **délais fixés par voie réglementaire** en cas de catastrophe technologique.

